

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRETE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

renouvellant l'autorisation d'exploiter une carrière à
ciel ouvert de sable sur le territoire de la Commune
de LIORAC SUR LOUYRE

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	902163
DATE	FS/CG

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80-331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU le Code d'Urbanisme ;
- VU la demande présentée et enregistrée le 21 Mars 1989 par laquelle l'Entreprise CHABAUD, domiciliée 24150 COUZE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu-dit "Les Grands Bois", sur le territoire de la Commune de LIORAC SUR LOUYRE ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 Mai 1989 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

La Commission Départementale des Carrières ayant été entendue ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1989 autorisant l'exploitation pour une durée de un an, au terme de laquelle, après rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, il sera statué sur la suite à réserver à la demande du pétitionnaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'Entreprise CHABAUD, domiciliée 24150 COUZE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la Commune de LIORAC SUR LOUYRE, au lieu-dit "Les Grands Bois", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section G sous le n° 495.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 62 a 33 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 Décembre 1989. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) la hauteur totale exploitée comptée à partir de la surface du sol naturel ne dépassera pas 15 m, l'exploitation se faisant par paliers séparés par des fronts ne dépassant pas 5 m de haut. L'exploitant doit laisser une couche de sable de 5 m minimum d'épaisseur au-dessus des calcaires ;
- b) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- c) l'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

.../...

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations seront établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux, se feront dans les conditions prévues et décrites dans le dossier étude d'impact joint au dossier du demandeur.

Au cours de la période quinquennale de la présente autorisation, M. CHABAUD est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- remise en état correcte des parcelles n° 375 - 376 - 378 - 379 - 380 - 381 - 384 et 385,
- réduction de l'impact "danger" existant sur les parcelles 382 - Section G - 384 - Section D - et 21 - Section E - par la réduction de la hauteur de taille qui sera découpée en fronts de 5 m de haut repérés par des banquettes de largeur suffisante.

Au terme de la période quinquennale de l'autorisation, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de PERIGUEUX établira un rapport sur l'état et la nature des travaux effectués par M. CHABAUD, et proposera la suite à réserver à la demande du pétitionnaire.

En cas de non réalisation des travaux prévus, ou en cas d'exploitation non conforme à la réglementation, la demande du pétitionnaire sera purement et simplement refusée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 9 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

.../...

M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

27 DEC 1980

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général.**

JB

Bernard JOUTEAU



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur des Affaires Décentralisées,

Georges Gaudrat
Georges GALDRAT